

Council of Europe  
Conseil de l'Europe



COE262703

Strasbourg, le 7 novembre 1995  
<s:\cd\doc(95)\cd\71.f>

Restricted  
CDL (95) 71

607  
95/4827

**COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT**

**LOI DE LA REPUBLIQUE DU BELARUS  
SUR LE SOVIET SUPREME DE LA REPUBLIQUE DU BELARUS**

LOI DE LA REPUBLIQUE BELARUS

SUR

**LE SOVIET SUPREME DE LA REPUBLIQUE BELARUS\***

Sur la base et en execution de la Constitution de la République Bélarus la présente Loi définit le statut judiciaire, le contenu, la procédure et l'approvisionnement des activités du Soviet Suprême de la République Bélarus.

*Chapitre I. DISPOSITIONS GENERALES*

**Article 1.** Le Soviet Suprême de la République Bélarus en tant que l'institution suprême représentative en vigueur permanente est le seul organe législatif du pouvoir public dans la République Bélarus.

Le Soviet Suprême de la République Bélarus est titulaire de suprématie et de plénitude du pouvoir législatif qui l'exerce de la part du peuple dans les formes et les limites de la compétence stipulées à la Constitution et aux lois de la République Bélarus.

Le Soviet Suprême n'a pas le droit de déléguer ses compétences à tout autre organe ou aux hauts-fonctionnaires.

**Article 2.** Le Soviet Suprême exerce le pouvoir législatif dans la République Bélarus en se basant sur les inébranlables fondements du pouvoir du peuple et en aspirant à homologuer les droits et les libertés de chaque citoyen de la République Bélarus, à garantir le consentement civil et les principes inaltérables de l'Etat de droit.

Le Soviet Suprême est responsable devant les citoyens de la république pour la création des conditions législatives nécessaires à assurer le développement libre et digne de la personnalité.

**Article 3.** Le Soviet Suprême régularise par voie législative les rapports entre les communautés sociales, nationales et autres sur la base des principes de l'égalité devant la loi et du respect de leurs droits et intérêts.

**Article 4.** Le Soviet Suprême effectue la volonté politique des citoyens de la République Bélarus en exerçant son activité compte tenu de la diversité des idéologies et des opinions.

Le Soviet Suprême est garant législatif des droits et des libertés des citoyens de la République Bélarus, stipulés à la Constitution, aux lois et aux accords internationaux; il organise le contrôle de leur execution. Directement ou par l'intermédiaire des organes spécialement institués, le Soviet Suprême exerce le contrôle du respect des droits et des libertés de la personnalité.

---

\* Adopté par le Soviet Suprême de la République Bélarus le 21 décembre 1994.

Imprimé avec des amendements et des compléments apportés par le Soviet Suprême de la République Bélarus avant le 9 février 1995.

Publié le 28 mars 1995 dans le journal "Zviazda".

Aux termes de la loi le Soviet Suprême exerce ses pouvoirs sous l'interaction avec les institutions centrales administratives, les organes de l'administration locale et ceux de l'autoadministration.

**Article 5.** Le Soviet Suprême garantit aux citoyens le droit de participer au procès de la résolution des affaires d'Etat directement ou par l'intermédiaire des représentants librement élus.

**Article 6.** L'effectif du Soviet Suprême se compose de 260 députés, élus par les citoyens de la République Bélarus.

Les députés du Soviet Suprême de la République Bélarus sont élus au vote libre, égal et direct et au scrutin secret par voie, fixée dans la Loi de la République Bélarus sur "Les élections des députés du Soviet Suprême de la République Bélarus".

**Article 7.** Le mandat du Soviet Suprême de la République Bélarus est en vigueur pendant cinq ans.

Le Soviet Suprême est en plein pouvoir à condition que deux tiers au moins des députés du Soviet Suprême soient élus.

Les pleins pouvoirs du Soviet Suprême sont en vigueur jusqu'à l'ouverture de la première session d'une nouvelle législature du Soviet Suprême.

Les pleins pouvoirs du Soviet Suprême peuvent être abrogés avant terme par la décision du Soviet Suprême, adoptée au vote majoritaire comprenant au moins deux tiers des députés élus.

**Article 8.** L'activité du Soviet Suprême s'effectue en forme de ses séances plénières, des séances de ses commissions permanentes et provisoires, des séances du Présidium du Soviet Suprême et des autres organes du Soviet Suprême, ainsi qu'en forme des activités des députés du Soviet Suprême.

La procédure de l'activité du Soviet Suprême, de ses organes et des députés est définie par la Constitution de la République Bélarus, par la présente Loi et autres actes législatifs, ainsi que par le Règlement du Soviet Suprême, adopté par le Soviet Suprême et signé par son Président.

## **Chapitre II. COMPETENCES DU SOVIET SUPREME DE LA REPUBLIQUE BELARUS**

**Article 9.** Les compétences du Soviet Suprême de la République Bélarus sont définies par la Constitution de la République Bélarus, la présente Loi et autres actes législatifs de la République Bélarus.

**Article 10.** Le Soviet Suprême exerce les pleins pouvoirs du propriétaire à l'égard de la propriété de la République Bélarus.

Les autres organes du pouvoir public et de l'administration, les personnes morales et physiques sont en possession, utilisation et disposition de la propriété de la République Bélarus conformément à la loi.

**Article 11.** Aux termes de la loi le Soviet Suprême désigne les référendums nationaux relatifs aux plus importantes questions de la vie publique et sociale dans la République Bélarus.

**Article 12.** Le Soviet Suprême adopte et modifie la Constitution et les lois; il exerce le contrôle de leur exécution.

Toute loi de la République Bélarus ne peut être modifiée ou abrogée que par voie d'adoption d'une nouvelle loi ou par voie de complément de la loi en vigueur.

Faisant suite aux propositions des organes et des personnes habilités du droit d'initiative et visant à établir le contenu compréhensible le Soviet Suprême effectue l'interprétation des clauses de la Constitution et des lois.

Afin d'assurer la réalisation des pouvoirs administratifs et de contrôle le Soviet Suprême adopte des arrêtés et exerce le contrôle de leur exécution.

**Article 13.** Trois mois au plus tard avant l'expiration de ses compétences le Soviet Suprême désigne les élections du nouveau corps parlementaire.

Les élections des députés des Soviets locaux sont désignées par le Soviet Suprême et cela trois mois au plus tard avant l'expiration des pouvoirs des députés des Soviets locaux.

Les élections du Président de la République Bélarus sont désignées par le Soviet Suprême cinq mois au plus tard avant l'expiration des pouvoirs du Président précédent et elles se font deux mois au plus tard avant ladite expiration des pouvoirs du Président.

Si le poste du Président s'avère vacant, les élections ne se font qu'à l'échéance de 30 jours après l'ouverture de la vacance, mais pas plus tard que 70 jours après l'ouverture de la vacance.

**Article 14.** Le Soviet Suprême forme la Commission centrale pour les élections et les référendums nationaux, mais pas plus tard que 30 jours avant les élections du Soviet Suprême de nouvelle législature.

**Article 15.** Afin d'assurer la suprématie de la Constitution et son influence direct sur tout le territoire de la république, la conformité des actes administratifs exécutoires à la Constitution, la légitimité de l'élaboration des lois et de leur application, ainsi que la solution aux autres problèmes, stipulés à la Constitution, le Soviet Suprême élit la Cour Constitutionnelle de la République Bélarus.

**Article 16.** Afin d'assurer l'administration de la justice et le contrôle de l'activité des tribunaux de juridiction générale dans la République Bélarus, le Soviet Suprême élit la Cour Constitutionnelle de la République Bélarus. Egalement sur la proposition du Président de la République Bélarus, le Soviet Suprême élit la Cour Suprême de la République Bélarus.

**Article 17.** Le Soviet Suprême élit le Haut Tribunal Economique qui encourt la responsabilité pour l'organisation, l'état et le perfectionnement de l'activité des tribunaux de juridiction économique visant à l'administration de la justice dans la République Bélarus. Sur la proposition du Président de la République Bélarus le Soviet Suprême élit le Président du Haut Tribunal Economique.

**Article 18.** Le Soviet Suprême élit le Procureur Général de la République Bélarus qui gère tous les organismes du ministère public et exerce le contrôle de leur fonctionnement.

**Article 19.** Afin d'assurer le contrôle de l'exécution du budget républicain, de l'utilisation de la propriété d'Etat, ainsi que l'application des actes du Soviet Suprême et de leur conformité aux actes régularisant les rapports financiers et fiscaux, le Soviet Suprême établit la Chambre de contrôle et élit son Président. Sur la proposition du Président de la Chambre de contrôle le Soviet Suprême élit les présidents-adjoints et le Conseil de la Chambre de contrôle de la République Bélarus.

**Article 20.** Le Soviet Suprême institue dans la République Bélarus la politique unifiée budgétaire, financière et fiscale, ainsi que celle de crédit et de devises.

Afin de régulariser les rapports de crédit, la circulation monétaire, la procédure de paiement et d'émission monétaire le Soviet Suprême institue la Banque Nationale de la République Bélarus.

Sur la proposition du Président de la République Bélarus le Soviet Suprême élit le Président du Conseil de l'Administration de la Banque Nationale et sur les propositions du celui-ci - les présidents-adjoints et les membres du Conseil de l'Administration de la Banque Nationale de la République Bélarus.

**Article 21.** Afin de régulariser les revenus nationaux et les dépenses le Soviet Suprême établit le budget national et le compte rendu de son exécution, ainsi que le montant des prélèvements obligatoires, effectués auprès des revenus et des impôts nationaux en faveur des budgets locaux.

Egalement, le Soviet Suprême fixe les taux des impôts et les taxes au niveau national et exerce le contrôle de l'émission monétaire.

**Article 22.** Le Soviet Suprême définit les orientations principales de la politique intérieure et extérieure de la République Bélarus.

Dans sa politique intérieure la République Bélarus se fonde sur ce que l'homme est la plus grande valeur de la société et de l'Etat ayant le droit aux conditions garanties du développement libre et digne de sa personnalité.

La politique extérieure de la République part des principes suivants: l'égalité des Etats, la non-utilisation de la force ou de la menace par la force, le règlement des litiges à l'amiable, la non-intervention dans les affaires intérieures et autres principes et normes du droit international universellement reconnus.

**Article 23.** En reconnaissant la priorité des principes du droit international universellement reconnus et en lui garantissant la conformité à la législation, ainsi qu'en se basant sur les orientations principales de la politique intérieure et extérieure de la République, le Soviet Suprême est habilité de ratifier et de dénoncer les accords internationaux de la République Bélarus.

La conclusion des accords internationaux contredisant à la Constitution n'est pas admissible.

**Article 24.** Tenant compte des orientations principales de la politique extérieure et aspirant au but d'instaurer la République comme Etat neutre sans armes nucléaires, le Soviet Suprême détermine la doctrine militaire de la République Bélarus.

**Article 25.** Afin de défendre l'indépendance et l'intégrité territoriale, les droits fondamentaux et les libertés des citoyens le Soviet Suprême déclare la guerre en cas d'irruption armée dans le territoire de la République Bélarus.

Le Soviet Suprême conclut la paix aux conditions qui assurent l'exercice des droits fondamentaux et des libertés des citoyens et qui ne doivent pas enfreindre l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Etat ou entrer en contradiction avec la Constitution.

**Article 26.** Le Soviet Suprême institue les distinctions officielles, les grades de fonction et les titres de la République Bélarus.

**Article 27.** Afin de créer les conditions efficaces pour le perfectionnement de l'administration locale et de l'autoadministration le Soviet Suprême:

- détermine par voie législative les solutions aux problèmes relatifs à l'organisation administrative et territoriale de l'Etat;
- institue le système de l'administration autonome locale, assure l'approvisionnement méthodique de son activité, mets à sa disposition les informations nécessaires, organise le perfectionnement professionnel;
- exerce le contrôle des activités de l'administration locale et de l'autoadministration conformément à la loi;
- dans ses activités examine et tient compte des propositions de l'administration locale et de l'autoadministration et au cours d'un mois les informe sur les résultats de ces examens.

**Article 28.** Le Soviet Suprême adopte les arrêtés concernant la dissolution des Soviets locaux en cas d'infraction sérieuse ou systématique et ce sur l'avis de la commission permanente du Soviet Suprême. Dans ce cas le Soviet Suprême est habilité de désigner de nouvelles élections.

**Article 29.** Le Soviet Suprême abroge les arrêtés du Président du Soviet Suprême qui entrent en contradiction avec les lois et les arrêtés du Soviet Suprême.

**Article 30.** Le Soviet Suprême adopte les arrêtés concernant le relèvement de fonction du Président de la République Bélarus dans les cas suivants:

- infraction à la Constitution de la République Bélarus, commise par le Président de la république. Dans ce cas la décision est prise sur l'avis de la Cour Constitutionnelle.
- perpétration d'un crime. La décision est prise sur l'avis de la Commission spéciale du Soviet Suprême.

La question relative au relèvement de fonction du Président peut être soulevée sur la proposition d'au moins 70 députés du Soviet Suprême.

**Article 31.** Le Soviet Suprême adopte l'arrêté relatif à l'exemption avant terme du Président de la République de son poste vu qu'il n'est plus en état d'exercer ses fonctions à cause de la mauvaise santé et ce sur l'avis de la commission spéciale du contrôle médical, formée par le Soviet Suprême.

**Article 32.** Le Soviet Suprême accepte la démission du Président. La démission du Président est homologuée par l'arrêté concerné du Soviet Suprême sans scrutin ni discussion.

**Article 33.** Le Soviet Suprême donne son consentement à la nomination ou à l'exemption du Premier Ministre, de ses adjoints, des ministres des affaires étrangères, des finances, de la défense, de l'intérieur et du Président du Comité de la sécurité d'Etat.

**Article 34.** Dans le délais d'un mois après l'homologation du budget national le Soviet Suprême entend la communication du Président de la république portant sur le programme de l'activité du Cabinet des Ministres.

**Article 35.** Dans le courant de trois jours le Soviet Suprême examine la décision du Président de la République Bélarus relative à l'établissement de l'état d'urgence sur tout le territoire de la République Bélarus ou dans ses localités.

**Article 36.** Le Soviet Suprême entend les rapports du Président de la république sur la situation de l'Etat.

**Article 37.** Le Soviet Suprême prend la décision concernant l'amnistie.

**Article 38.** Le Soviet Suprême est habilité de résoudre autres problèmes.

### **Chapitre III. PROCEDURE DE L'EXAMEN DES PROJETS DE LOI ET DE L'ADOPTION DES LOIS ET DES AUTRES ACTES DU SOVIET SUPREME DE LA REPUBLIQUE BELARUS**

**Article 39.** Le droit d'initiative au sein du Soviet Suprême appartient aux députés du Soviet Suprême, aux commissions permanentes du Soviet Suprême, au Président de la République, à la Cour Suprême, au Haut Tribunal Economique, au Procureur Général, à la Chambre de contrôle, à la Banque Nationale et aux citoyens ayant le droit électoral et constituant des groupements au nombre de 50 milles personnes au minimum.

La Cour Constitutionnelle a le droit d'apporter au Soviet Suprême les propositions justifiant la nécessité des modifications et des compléments à la Constitution de la République Bélarus et visant sur l'adoption, l'abrogation ou la modification des lois. Lesdites propositions appartiennent à l'examen par le Soviet Suprême.

Le droit d'initiative se réalise en forme de dépôt des projets de nouvelles lois de la République Bélarus, des projets de modification ou d'abrogation des normes de lois de la République Bélarus en vigueur, aussi bien qu'en forme des propositions écrites concernant l'adoption de nouvelles lois de la République Bélarus (propositions législatives).

La réalisation du droit d'initiative exige à justifier la nécessité de la réglementation légale des rapports mentionnés dans le projet de loi ou dans la proposition législative.

**Article 40.** Les projets de loi ou les propositions législatives des organes étatiques ou sociales n'ayant pas le droit d'initiative, ou des particuliers peuvent être apportés à l'examen du Soviet Suprême par l'intermédiaire des organes et des personnes, investis du droit d'initiative.

**Article 41.** Dans le cadre de la réalisation du droit d'initiative, les projets de loi et les propositions législatives sont transmis au Soviet Suprême à l'adresse du Président du Soviet Suprême de la République Bélarus; leur enregistrement avec l'avis du destinataire et leur mise ultérieure en dépôt du Soviet Suprême sont obligatoires.

Les projets de loi et les propositions législatives, reçus au Soviet Suprême, sont adressés par le Président du Soviet Suprême aux commissions permanentes ou aux autres organes pour leur examen préalable et préparation à l'audition lors de la séance du Soviet Suprême.

**Article 42.** Les projets de loi doivent être conformes à la Constitution de la République Bélarus, aux engagements internationaux de la République Bélarus en formes des accords et autres conventions, y compris les actes juridiques internationaux, ratifiés par la République Bélarus.

**Article 43.** Sur la base et en execution de la Constitution de la République Bélarus ce n'est que par la loi que peuvent être régis le contenu fondamental et les principes de la réalisation:

- des droits, des libertés et des obligations des citoyens de la République Bélarus;
- des formes de la démocratie directe et représentative, de la participation des citoyens et des associations à la résolution des affaires d'Etat;
- des questions de la citoyenneté de la République Bélarus;
- des rapports de la propriété;
- de la responsabilité pénale, civile et juridique, administrative et autres;
- du mode de formation et des activités du pouvoir législatif, exécutif et judiciaire, des organes de l'administration et de l'autoadministration;
- de l'activité des organes de la protection juridique;
- des questions de la symbolique d'Etat;

- de la division administrative et territoriale de la République Bélarus;
- des activités du système financier et de crédit;
- du statut juridique des mass media;
- du régime d'état d'urgence;
- des autres questions à condition qu'elles soient à la portée de la réglementation légale.

**Article 44.** Le projet de loi doit comporter l'information exhaustive et claire sur les objectifs et l'essentiel des rapports réglementaires, de leur sujets et objets; il doit être conforme aux principes sectoriels de la formation du système juridique. Le projet de loi peut comporter l'information sur la signification des définitions et des termes qui sont utilisés dans le texte.

Le texte du projet de loi doit inclure les dispositions concernant les délais et la procédure de l'entrée en vigueur de la loi.

**Article 45.** Les projets de loi de la République Bélarus sont présentés à l'examen du Soviet Suprême avec les annexes suivants:

- la justification de la nécessité de la réglementation législative des rapports faisant l'objet des projets;
- la liste exhaustive et les définitions concrètes des clauses, des lois et des autres actes normatifs juridiques faisant l'objet de la modification, du complément ou d'abrogation après l'adoption du projet de loi;
- les propositions concernant l'élaboration des actes normatifs réglementaires, nécessaires pour la réalisation du projet de loi;
- l'information relative à l'expertise préliminaire du projet de loi par les savants et les spécialistes, aux avis des départements intéressés, aux propositions et remarques concernant le projet de loi;
- la justification financière du projet de loi et l'information prévoyant les dépenses, liées à la réalisation du projet de loi.

**Article 46.** Les projets de loi ou les propositions législatives stipulant la réglementation ou la modification du système financier et de crédit de la République Bélarus ou stipulant le budget national peuvent être déposés au Soviet Suprême et ce à condition que les avis respectifs du Cabinet des Ministres, de la Chambre de contrôle et de la Banque Nationale soient donnés.

**Article 47.** L'examen du projet de loi ou d'une proposition législative par le Soviet Suprême, ainsi que la prise des décisions respectives sont effectués conformément à la Constitution et au Règlement du Soviet Suprême de la République Bélarus.

**Article 48.** Les projets de loi stipulant la réalisation de clauses de la Constitution de la République Bélarus font l'objet de l'examen prioritaire par le Soviet Suprême.

**Article 49.** En exerçant le pouvoir législatif le Soviet Suprême adopte:

- a) la Constitution de la République Bélarus;
- b) les lois constitutionnelles de la République Bélarus portant sur:
  - la procédure d'entrée en vigueur de la Constitution de la République Bélarus;
  - le dépôt d'amendements et de compléments dans la Constitution;
  - la mise en vigueur des lois visant à modifier et à compléter la Constitution;
  - l'interprétation de la Constitution et des lois susmentionnées;
- c) les lois de la République Bélarus avec leur interprétation;
- d) les arrêtés.



**Article 50.** Les lois et les arrêtés sont réputés adoptés à condition que la majorité des députés élus ait voté pour, si rien d'autre n'est stipulé à la Constitution.

La Constitution, les lois, concernant la modification, le complément et l'entrée en vigueur de la Constitution, ainsi que les actes relatifs à l'interprétation de la Constitution et des lois susmentionnées, les arrêtés portant sur le relèvement de fonction ou l'exemption avant terme du Président de la République Bélarus sont réputés adoptés, si au moins deux tiers des députés élus du Soviet Suprême votent pour.

**Article 51.** Les lois adoptées du Soviet Suprême sont transmises au Président de la république pour signature dans le délais de dix jours depuis la date de l'adoption.

Le Président du Soviet Suprême confirme par sa signature l'authenticité de la loi, adoptée par le Soviet Suprême et transmise au Président de la République Bélarus.

Le texte de la loi, préconisé par le Soviet Suprême, peut être renvoyé par le Président de la république sans sa signature pour la délibération et le vote réitératifs. Le Soviet Suprême débats les objections du Président et peut insister sur la décision primordialement prise, et ce par le vote majoritaire comptant au moins deux tiers des députés élus du Soviet Suprême. Dans ce cas le Président doit signer la loi dans le courant de trois jours; si la loi n'est pas renvoyée au cours de ce délais, la loi est réputée signée.

La loi, qui est adoptée par le Soviet Suprême et qui n'est pas renvoyée par le Président de la République Bélarus pour la délibération et le vote réitératifs dans le courant de dix jours depuis la date de sa réception est réputée signée et entre en vigueur conformément à la législation.

**Article 52.** En renvoyant la loi, adoptée par le Soviet Suprême, pour la délibération et le vote réitératifs le Président peut proposer au Soviet Suprême des procédures de conciliation spéciales au cours de l'examen préliminaire avant la délibération et le vote réitératifs.

**Article 53.** Dans les limites de ses compétences le Soviet Suprême a le droit de faire des requêtes, des déclarations, des appels et autres documents, legalisées par les arrêtés du Soviet Suprême à condition que la majorité des députés élus vote pour.

Les décisions, qualifiées par le Règlement du Soviet Suprême comme actes de procédure sont adoptés par le vote majoritaire des députés du Soviet Suprême participant à la séance plénière.

**Article 54.** Les lois et les arrêtés, adoptés par le Soviet Suprême, ont la force obligatoire sur tout le territoire de la République Bélarus. Les lois, adoptées par le Soviet Suprême, ont la force obligatoire à partir du moment de leur promulgation ou d'une autre voie d'information commune, prévue par la loi, si un autre délai n'est pas stipulé par le Soviet Suprême.

Les arrêtés, adoptés par le Soviet Suprême, ont la force obligatoire à partir du moment, défini par le Soviet Suprême; ils sont promulgués ou portés à la connaissance des personnes intéressées par toute autre voie, prévue par la loi.

Les lois et les arrêtés, adoptés par le Soviet Suprême, se font enregistrer et ils reçoivent des numéros d'enregistrement respectifs.

**Article 55.** Le Soviet Suprême est dépositaire des lois et des arrêtés adoptés.

#### **Chapitre IV. COMPETENCES DE CONTROLE DU SOVIET SUPREME DE LA REPUBLIQUE BELARUS**

**Article 56.** Aux termes de la loi le Soviet Suprême directement ou par l'intermédiaire des organismes, créés par lui, exerce le contrôle:

- de l'exécution de la Constitution et des lois de la République Bélarus, des actes de l'interprétation de la Constitution et des lois de la République Bélarus, ainsi que des arrêtés du Soviet Suprême de la République Bélarus;
- de la réalisation des directions générales de la politique intérieure et extérieure de la République Bélarus;
- du fonctionnement du système financier et de crédit;
- de l'exécution du budget républicain;
- de l'émission monétaire;
- de l'exécution de la doctrine militaire de la République Bélarus;
- du fonctionnement des organes du Soviet Suprême;
- de la conformité des décisions des Soviets locaux à la législation;
- des autres domaines, stipulés à la Constitution et aux lois de la République Bélarus.

**Article 57.** Le Soviet Suprême:

- entend le rapport annuel du Président de la république concernant la situation de l'Etat;
- entend une fois par an ou selon la nécessité l'information du Président de la république relative à la réalisation de la politique intérieure et extérieure de la République Bélarus;
- entend une fois par an ou selon la nécessité l'information de la Chambre de contrôle relative à l'exécution du budget national.

A l'issue des débats portant sur les questions susmentionnées le Soviet Suprême adopte les arrêtés respectifs.

**Article 58.** Le Soviet Suprême a le droit d'entendre le rapport de chaque membre du Cabinet des Ministres concernant l'exécution des lois y compris la loi sur le budget national. En cas d'infraction à la Constitution et aux lois par le membre du Cabinet des Ministres, le Soviet Suprême a le droit de poser devant le Président de la république la question stipulant que le contrevenant doit être exempter avant terme de son poste.

**Article 59.** Le Soviet Suprême abroge les décisions des Soviets locaux des députés qui ne sont pas conformes à la législation et ce sur la base de la conclusion, faite par la Commission respective du Soviet Suprême.

**Article 60.** Afin d'exercer ses compétences de contrôle le Soviet Suprême a le droit de s'adresser à tout haut-fonctionnaire de la République Bélarus pour demander l'information indiquant les délais et la forme de la réponse.

#### **Chapitre V. ORGANISATION DE L'ACTIVITE DU SOVIET SUPREME DE LA REPUBLIQUE BELARUS**

**Article 61.** En tant que l'institution en vigueur permanente le Soviet Suprême fonctionne au régime des sessions.

Il y a deux sessions par an. La session du printemps commence le 1 février et finit le 23 décembre. Le Soviet Suprême peut adopter l'arrêté stipulant la prolongation du délai de la

session. Si le jour de l'ouverture de la session se coïncide avec le jour férié, la session s'ouvre le jour suivant de la semaine.

Conformément à la loi, les députés du Soviet Suprême se rassemblent aux sessions régulières sans invitation spéciale.

La session s'ouvre et se lève aux séances plénières par l'exécution de l'hymne d'Etat de la République Bélarus.

**Article 62.** La session du Soviet Suprême s'effectue en forme des séances plénières du Soviet Suprême, des séances des commissions permanentes et des autres organes, créés par le Soviet Suprême de la République Bélarus.

La procédure des sessions du Soviet Suprême est définie par le Règlement du Soviet Suprême.

**Article 63.** Les séances du Soviet Suprême se déroulent ouvertement. Les citoyens de la République Bélarus sont informés du cours des séances plénières par la radio républicaine, la télévision et les autres mass media.

Par décision du Soviet Suprême, les séances plénières à huit clos peuvent se produire pour la discussion des questions abordant des secrets d'Etat.

A part les députés du Soviet Suprême, la participation aux séances plénières à huit clos est réservée au Président de la République Bélarus, au Premier Ministre, aux membres du Cabinet des Ministres et aux autres personnes spécialement invitées.

La retransmission des séances plénières du Soviet Suprême s'effectue par voie et dans le volume définis par le Soviet Suprême.

**Article 64.** La première séance plénière du nouveau effectif du Soviet Suprême est convoquée par la Commission centrale de la République Bélarus responsable pour les élections et les référendums nationaux et ce dans le courant de 30 jours après les élections.

La première séance après les élections s'ouvre par le Président de la Commission centrale pour les élections et le référendums nationaux. En cas de son absence ou s'il n'est pas en état d'accomplir ses fonctions, la séance s'ouvre par le plus aîné député du Soviet Suprême de la République Bélarus (ou le suivant d'après l'âge). Il reste à la présidence de toutes les séances jusqu'à ce que le Président du Soviet Suprême de la République Bélarus soit élu.

**Article 65.** Afin d'organiser le travail du Soviet Suprême au cours de la première séance plénière du Soviet Suprême, tenue après les élections:

- on élit le Président du Soviet Suprême de la République Bélarus, le Premier Vice-Président du Soviet Suprême et les vice-présidents adjoints du Soviet Suprême et ce du corps des députés du Soviet Suprême;
- on forme le Présidium du Soviet Suprême de la République Bélarus.

**Article 66.** A part le Présidium et les Commissions permanentes, le Soviet Suprême peut former à son gré autres organes pour le travail législatif, l'examen préliminaire et le traitement des questions se rapportant à la compétence du Soviet Suprême, ainsi que pour le contrôle de l'exécution des lois.

**Article 67.** Le Soviet Suprême peut organiser les séances plénières spéciales et préliminaires.

Les séances spéciales du Soviet Suprême se tiennent au sujet de la prestation du Serment par le Président de la République Bélarus, de la démission du Président de la République Bélarus, ainsi qu'au sujet du relèvement de ses fonctions ou de son exemption.

Les séances extraordinaires du Soviet Suprême peuvent être convoquées dans les intervalles entre les séances plénières dans les cas suivants:

- à la nécessité d'entendre le rapport du Président de la République Bélarus concernant la situation de l'Etat ou l'information du Président relative à la réalisation de la politique intérieure et extérieure de la République Bélarus;
- pour la discussion réitérative du projet de loi renvoyé par le Président de la République Bélarus;
- dans les autres cas d'après la décision du Président du Soviet Suprême.

**Article 68.** L'organisation des séances plénières s'effectue par le Présidium du Soviet Suprême.

#### **Chapitre VI. PRESIDENT DU SOVIET SUPREME DE LA REPUBLIQUE BELARUS, VICE-PRESIDENTS**

**Article 69.** Le Président du Soviet Suprême de la République Bélarus:

- est élu au scrutin secret;
- rend compte de ses activités devant le Soviet Suprême;
- exerce ses pouvoirs au Soviet Suprême sur la base professionnelle.

**Article 70.** Le Président du Soviet Suprême de la République Bélarus:

- effectue la gestion générale relative au traitement des questions à étudier par le Soviet Suprême;
- est à la présidence des séances plénières du Soviet Suprême;
- soumet les lois adoptées par le Soviet Suprême au Président de la République Bélarus pour signature;
- est représentant du Soviet Suprême dans ses relations avec les organismes et les organisations à l'intérieur du pays et à l'étranger;
- appose sa signature sur les arrêtés adoptés par le Soviet Suprême;
- propose au Soviet Suprême les candidatures pour élection au postes du Premier Vice-Président et des vice-présidents du Soviet Suprême, ainsi qu'aux postes du Procureur Général, du Président de la Chambre de contrôle;
- exerce autres compétences stipulées à la législation de la République Bélarus.

**Article 71.** Le Président du Soviet Suprême exerce les fonctions du Président de la République dans le cas si le poste de celui-ci est vacant ou vu l'impossibilité d'exercice de fonctions par le Président pendant la période d'avant la prestation du Serment par le Président nouvellement élu.

**Article 72.** Le Président du Soviet Suprême a le droit de s'adresser à la Cour Constitutionnelle afin de recevoir l'avis:

- sur la conformité des lois, des obligations internationales contractuelles et autres engagements de la République Bélarus aux actes juridiques internationaux, ratifiés par la République Bélarus;
- sur la conformité des actes juridiques des organismes internationaux dont la République Bélarus fait partie, des décrets du Président de la République, des arrêtés du Cabinet des Ministres, ainsi que des actes du Soviet Suprême, du Haut Tribunal Economique, du Procureur Général, ayant un caractère normatif, à la Constitution, aux lois et aux actes juridiques internationaux, ratifiés par la République Bélarus.

**Article 73.** Le Président du Soviet Suprême:

- est garant pour la défense d'honneur, de dignité et de droits des députés du Soviet Suprême;
- est chargé de présider aux séances plénières et autres réunions du Soviet Suprême en assurant l'ordre respectif conformément au Règlement du Soviet Suprême.

**Article 74.** En tant que fonctionnaire le plus haut placé le Président du Soviet Suprême:

- gère les activités de l'appareil du Soviet Suprême;
- effectue l'admission au travail et la destitution des chefs des services qui approvisionnent les activités du Soviet Suprême;
- fait le compte rendu de ses activités devant le Soviet Suprême.

**Article 75.** Pour pouvoir exercer ses compétences le Président du Soviet Suprême rend des arrêtés.

**Article 76.** Le Premier Vice-Président et les vice-présidents du Soviet Suprême de la République Bélarus exercent de la part du Président du Soviet Suprême ses certaines fonctions et remplacent le Président du Soviet Suprême pendant son absence ou en cas d'impossibilité d'exercice par lui des fonctions. Le Président du Soviet Suprême définit les directions principales de l'activité des vice-présidents du Soviet Suprême et répartit entre eux les fonctions de l'organisation des activités du Soviet Suprême et de ses organes.

**Article 77.** Le Premier Vice-Président du Soviet Suprême exerce les fonctions du Président du Soviet Suprême dans le cas, si le Président du Soviet Suprême exerce les fonctions du Président de la république.

**Article 78.** Le Président du Soviet Suprême, le Premier Vice-Président du Soviet Suprême et les vice-présidents peuvent être rappelés de leurs postes par décision du Soviet Suprême.

## **Chapitre VII. PRESIDUM DU SOVIET SUPREME DE LA REPUBLIQUE BELARUS**

**Article 79.** Afin d'organiser l'activité du Soviet Suprême on crée le Présidium du Soviet Suprême de la République Bélarus.

Le corps du Présidium inclut le Président du Soviet Suprême, le Premier Vice-Président du Soviet Suprême, les vice-présidents du Soviet Suprême et les députés par voie stipulée au Règlement du Soviet Suprême.

**Article 80.** Les séances du Présidium du Soviet Suprême sont convoquées par le Président du Soviet Suprême selon la nécessité; elles sont compétentes en cas de présence de deux tiers au moins du nombre des membres élus du Présidium du Soviet Suprême de la République Bélarus.

**Article 81.** Les décisions du Présidium du Soviet Suprême sont adoptées par la majorité des suffrages des personnes formant son corps, et elles prennent la forme des arrêtés.

**Article 82.** Ayant le droit de voix consultative les personnes suivantes peuvent prendre part aux séances du Présidium du Soviet Suprême: les députés du Soviet Suprême, le Président

de la République Bélarus, le Président de la Cour Constitutionnelle, le Premier Ministre, le Président de la Cour Suprême, le Président du Haut Tribunal Economique, le Procureur Général, le Président de l'Administration de la Banque Nationale, le Président de la Chambre de contrôle, les vice-présidents exerçant le travail des fonctionnaires susmentionnés, le Chef du Secrétariat du Soviet Suprême, les personnes invitées.

**Article 83.** Le Présidium du Soviet Suprême:

- effectue les activités liées à l'organisation des sessions, des séances plénières spéciales et extraordinaires du Soviet Suprême;
- organise les activités visant à élaborer les projets de loi de la République Bélarus pour leur présentation ultérieure à l'examen au Soviet Suprême;
- dresse l'ordre du jour des sessions à proposer au Soviet Suprême;
- coordonne les activités des commissions;
- gère le budget du Soviet Suprême, les locaux, les transports, les équipements et autres matériaux, affectés à approvisionner l'activité du Soviet Suprême;
- examine conformément à la législation autres questions de l'organisation et de l'approvisionnement de l'activité du Soviet Suprême, de la Chambre de contrôle de la République Bélarus, du ministère public et des autres organes créés par le Soviet Suprême et subordonnés à lui.

**Article 84.** La liste des questions proposées par le Présidium du Soviet Suprême pour étude au cours d'une séance plénière ne peut comporter que des projets de loi et des documents, qui ont été soumis à la procédure de l'examen préliminaire, prévue par le Règlement du Soviet Suprême et qui répondent aux dispositions de la présente Loi.

Les décisions du Présidium du Soviet Suprême, adoptées dans les limites de sa compétence conformément à la législation, sont obligatoires à l'exécution par tous les organes et les fonctionnaires. Les décisions du Présidium du Soviet Suprême, qui ne sont pas conformes à la législation, peuvent être abrogés par le Présidium lui-même ou par le Soviet Suprême de la République Bélarus.

### **Chapitre VIII. COMMISSIONS DU SOVIET SUPREME DE LA REPUBLIQUE BELARUS**

**Article 85.** Pour le travail sur les projets de loi, l'étude préliminaire et le traitement des questions se rapportant à la compétence du Soviet Suprême, pour le contrôle de l'exécution des lois au sein du Soviet Suprême on forme des commissions permanentes dont les membres sont les députés élus.

**Article 86.** Afin d'assurer l'activité efficace du Soviet Suprême tous les députés du Soviet Suprême doivent faire partie des commissions permanentes et des autres organismes créés par le Soviet Suprême indépendamment de ce qu'ils exercent leurs compétences des députés sur la base professionnelle ou sans abandonner l'exercice de leurs professions.

Le président, le vice-président, le secrétaire et le personnel des commissions du Soviet Suprême sont élus par les députés du Soviet Suprême ce qui est confirmé par les arrêtés du Soviet Suprême.

Au cours de la formation de l'effectif des commissions permanentes toutes observations des députés sont prises en considération.

Le député du Soviet Suprême ne peut être élu président, vice-président ou secrétaire de la commission permanente qu'à son consentement.

Tout député du Soviet Suprême peut être membre d'une commission permanente. Il peut à son gré participer au travail des autres commissions et organes du Soviet Suprême et ce avec le droit de voix consultative.

**Article 87.** Aux commissions permanentes est réservé:

- le droit d'initiative;
- le droit de s'adresser à la Cour Constitutionnelle de la République Bélarus;
- le droit d'entendre tout fonctionnaire au sujet des questions concernant l'exécution des actes législatifs de la République Bélarus.

**Article 88.** En cas de besoin le Soviet Suprême peut former des commissions d'enquête, de contrôle ou autres commissions provisoires.

**Article 89.** La procédure de l'activité des commissions permanentes, des commissions d'instruction, de contrôle et des autres organes du Soviet Suprême est définie par la Constitution, les lois et le Règlement du Soviet Suprême de la République Bélarus.

### **Chapitre IX. DROITS ET DEVOIRS DES DEPUTES DU SOVIET SUPREME DE LA REPUBLIQUE BELARUS**

**Article 90.** Le député du Soviet Suprême de la République Bélarus est le représentant plénipotentiaire du peuple dans l'organisme législatif du pouvoir étatique de la République Bélarus.

**Article 91.** Les droits et les devoirs des députés du Soviet Suprême de la République Bélarus sont définis dans la Constitution de la République Bélarus, la présente Loi et les autres lois de la République Bélarus.

**Article 92.** Le Président de la république, les membres du Cabinet des Ministres, les juges, ainsi que les autres personnes, désignées au poste par le Président ou nommées par accord avec lui, ne peuvent pas devenir députés du Soviet Suprême.

**Article 93.** Le député du Soviet Suprême de la République Bélarus est en possession de sa carte d'identité parlementaire et de l'insigne du député dont il fait l'usage pendant toute la période des ses compétences.

**Article 94.** La période des compétences des députés du Soviet Suprême commence à partir du jour de la première séance du Soviet Suprême nouvellement élu. A ce moment expire les compétences des anciens députés du Soviet Suprême de la République Bélarus.

**Article 95.** Les compétences du député du Soviet Suprême de la République Bélarus expirent:

- 1) à l'échéance du délais des compétences;
- 2) en cas d'élection ou de nomination du député au poste incompatible avec l'exercice des compétences du député du Soviet Suprême de la République Bélarus;
- 3) en cas de demande personnelle du député du Soviet Suprême de la République Bélarus par suite des circonstances qui empêchent l'exercice de ses compétences, ou en conséquence des causes personnelles y compris le décès du député;
- 4) en cas d'incapacité constatée par le tribunal;
- 5) en cas de refus de quitter au cours des trois mois le travail incompatible avec l'exercice des devoirs du député du Soviet Suprême de la République Bélarus;
- 6) en cas de déclaration du vote comme non valable;

7) en cas de verdict de culpabilité prononcé par la Cour Suprême à l'égard de la personne qui est député du Soviet Suprême de la République Bélarus;

8) en cas de perte de nationalité de la République Bélarus par le député du Soviet Suprême de la République Bélarus;

9) en cas de rappel du député du Soviet Suprême conformément à la loi.

**Article 96.** Le député du Soviet Suprême de la République Bélarus a le droit:

- d'élire et d'être élu aux organes du Soviet Suprême;
- de participer avec le droit de voix consultative au travail de tout organe du Soviet Suprême de la République Bélarus;
- de proposer les questions à l'examen du Soviet Suprême ou de ses organes;
- de faire des propositions et des observations concernant l'ordre du jour et la liste des questions à discuter au cours de la séance plénière, ainsi que concernant la procédure de l'examen et l'essence de telles questions;
- de recevoir au préalable les exemplaires imprimés des projets de loi proposés à l'examen avec les justifications respectives en annexe, ainsi que les projets des autres documents et matériaux proposés à la discussion au sein du Soviet Suprême et de ses organes;
- de collationner le texte de ses discours dans les sténogrammes et les procès-verbaux des séances du Soviet Suprême avant leur publication, ainsi que de recevoir les textes des discours qui ne sont pas à publier;
- de proposer au Soviet Suprême des projets de loi, des arrêtés et des autres résolutions, ainsi que des amendements à ces actes;
- d'apporter ses propositions et d'exprimer ses opinions concernant le personnel des organes formés par le Soviet Suprême et les candidatures des fonctionnaires qui sont élus, désignés ou confirmés par le Soviet Suprême ou concernant les candidatures dont la nomination se fait sur le consentement exprimé du le Soviet Suprême;
- de poser la question de confiance à l'égard des organes formés ou élus par le Soviet Suprême ou à l'égard des fonctionnaires élus, nommés et confirmés par le Soviet Suprême;
- de participer aux débats, de s'adresser avec les demandes, de poser des questions, de donner des renseignements, de porter à la connaissance des députés son point de vue et celui de ses électeurs;
- de faire des propositions visant à entendre au cours de la séance du Soviet Suprême le rapport ou l'information de tout organe et de tout fonctionnaire sur les questions abordant les intérêts de la république;
- de transmettre au secrétariat de la séance le texte de son discours y compris le texte du discours non prononcé, ainsi que les propositions et les observations dans la forme écrite concernant les questions à discuter pour leur insertion dans le procès-verbal ou le sténogramme;
- de recevoir les copies des décrets, des arrêtés et des autres actes réglementaires, des dispositions adoptés par le Président de la République Bélarus, les Soviets locaux des députés.

**Article 97.** Au moins 70 députés du Soviet Suprême ont le droit:

- de poser au Soviet Suprême la question concernant l'organisation du référendum national;
- de poser la candidature au poste du Président de la République Bélarus;
- de poser la question au sujet de relèvement de fonction du Président de la république;
- de s'adresser à la Cour Constitutionnelle.



**Article 98.** Au moins 40 députés du Soviet Suprême ont le droit de poser devant le Soviet Suprême la question concernant la modification et le complément de la Constitution de la République Bélarus.

**Article 99.** Le député du Soviet Suprême de la République Bélarus doit participer au travail des séances plénières et des commissions permanentes, ainsi qu'aux activités des organes du Soviet Suprême, auxquels le député est élu ou appartient de son poste.

**Article 100.** Le député du Soviet Suprême exerce ses compétences au Soviet Suprême sur la base professionnelle ou sans abandonner l'exercice de sa profession.

Les compétences du député sont égales et doivent se réaliser en pleine mesure indépendamment de ce que le député du Soviet Suprême travaille sur la base professionnelle ou sans abandonner l'exercice de sa profession.

**Article 101.** Le député du Soviet Suprême de la République Bélarus est doté de toutes les informations nécessaires et les consultations des spécialistes concernant les questions, liées aux activités parlementaires du député et relatives à l'exercice de ses compétences; il jouit d'autres garanties stipulées à la présente Loi, à la loi de la République Bélarus sur "Le statut du député du Soviet Suprême de la République Bélarus", au Règlement du Soviet Suprême, ainsi que aux autres lois de la République Bélarus.

**Article 102.** Afin d'exprimer leurs vues politiques collectives et de réaliser leurs programmes et objectifs électoraux les députés ont le droit de s'associer dans les fractions parlementaires permanentes ou provisoires.

Les députés du Soviet Suprême peuvent être membres de ces fractions indépendamment de leur participation aux activités de tels ou tels organes du Soviet Suprême.

Les fractions des députés n'appartiennent pas aux organes du Soviet Suprême. Les députés du Soviet Suprême font partie ou quittent librement les fractions sans être influencés par leurs résolutions au cours de l'exercice des compétences parlementaires.

**Article 103.** La fraction permanente ou provisoire se forme par l'association de 15 députés au minimum du Soviet Suprême de la République Bélarus.

Les députés du Soviet Suprême présentent au Président du Soviet Suprême la lettre d'avis informant sur la formation, le personnel et les objectifs de la fraction; la même information est présentée aux autres députés du Soviet Suprême. La lettre d'avis doit être signée par tous les membres de la fraction.

**Article 104.** Les fractions parlementaires disposent du droit de participer à la formation de l'ordre du jour de la session et à l'élaboration de la liste des questions à examiner au cours de la prochaine séance plénière.

Les fractions parlementaires disposent de toutes les conditions nécessaires pour l'exercice de leurs droits.

**Article 105.** Le député du Soviet Suprême de la République Bélarus n'a pas le droit:

- d'utiliser dans les intérêts des personnes morales et des citoyens l'information sur les questions liées aux secrets d'Etat conformément à la loi;
- d'accepter des cadeaux et des rémunérations liées à l'exercice des compétences parlementaires et de profiter des services des citoyens et des personnes morales aux fins personnelles.

**Article 106.** Le député du Soviet Suprême de la République Bélarus n'encourt pas la responsabilité juridique pour ses activités au Soviet Suprême effectuées conformément à la

Constitution pendant la période de l'exercice de ses compétences parlementaires et après leur expiration.

Le député du Soviet Suprême ne peut pas être poursuivi pénalement, arrêté ou autrement privé de liberté sans le consentement du Soviet Suprême, à l'exception des cas d'arrestation en flagrant délit.

La procédure criminelle contre le député du Soviet Suprême peut être entamée par le Procureur Général nécessitant le consentement du Présidium du Soviet Suprême.

### **Chapitre X. APPROVISIONNEMENT DE L'ACTIVITE DU SOVIET SUPREME DE LA REPUBLIQUE BELARUS**

**Article 107.** L'approvisionnement matériel et technique ou autres de l'activité du Soviet Suprême est à la charge du budget national.

Le dévis des frais liés à l'activité du Soviet Suprême, de ses organes, des députés du Soviet Suprême est confirmé par le Soviet Suprême et inscrit en ligne particulière du budget national.

Le Soviet Suprême de la République Bélarus possède, utilise et gère le matériel inscrit sur le bilan du Secrétariat du Soviet Suprême et de ses unités subordonnées.

**Article 108.** Le service d'information, d'organisation et technique ou autre du Soviet Suprême et de ses organes, ainsi que des députés du Soviet Suprême est effectué par le Secrétariat du Soviet Suprême.

Le Secrétariat du Soviet Suprême en tant que la personne morale est l'organe de travail du Soviet Suprême. Le Règlement sur le le Secrétariat et sa structure, l'état du personnel et les traitements sont fixés par le Présidium du Soviet Suprême.

Le Chef du Secrétariat est désigné par le Soviet Suprême sur la proposition du Président du Soviet Suprême.

**Article 109.** Le Soviet Suprême supporte les frais liés à l'exercice des compétences et des garanties sociales des députés du Soviet Suprême.

Le député du Soviet Suprême ne participant pas sans raison valable aux séances du Soviet Suprême et aux commissions, aux activités des autres organes dont il fait partie, ne reçoit pas son salaire (les frais de voyage) pour la période de l'absence et ce par décision du Président du Soviet Suprême.

**Article 110.** Le député du Soviet Suprême bénéficie:

- du salaire selon son poste dans les limites définies par le Présidium du Soviet Suprême;
- du salaire par lieu de l'emploi principal, si le député accomplit ses fonctions sans abandonner l'exercice de sa profession ou pour la période de ses engagements parlementaires. Dans ce cas son salaire ne peut pas être inférieur à celui du député travaillant sur la base professionnelle et ce avec la compensation respective de la différence aux frais du Soviet Suprême. C'est par la même voie que la différence entre les pensions de retraite et le salaire

- du député travaillant sur la base professionnelle est restituée aux députés titulaires de pensions de retraite.
- du congé payé de 36 jours ouvrables si le congé de la durée supérieure n'est pas stipulé à la loi;
- d'assurances gratuites en cas d'endommagement de la vie ou de la santé, liées à l'exercice des fonctions, aussi bien qu'en cas de maladie ou d'infirmité, survenues pendant les heures du travail, avec le paiement des sommes assurées;
  - de la compensation pécuniaire à raison de 250 salaires minimaux en cas de décès ou de perte liés à l'exercice des fonctions;
- de la compensation pécuniaire liée à l'invalidité imputable à l'emploi à raison:
  - de 100 salaires minimaux pour l'invalidé du 1er groupe;
  - de 75 salaires minimaux pour l'invalidé du 2ème groupe;
  - de 50 salaires minimaux pour l'invalidé du 3ème groupe;
- de défense de ses droits, de son honneur et de sa dignité humaine garantie par l'Etat;
- de l'exemption d'être appelé au service militaire obligatoire ou alternatif ou réserviste;
- du passeport diplomatique pour toute la période de l'exercice de ses compétences.

Le député du Soviet Suprême possède le droit de l'immunité parlementaire au cours de ses compétences et pendant deux ans après leur expiration.

**Article 111.** Le travail du député du Soviet Suprême exerçant ses compétences parlementaires sur la base professionnelle est considéré sur le même niveau que le travail du fonctionnaire d'Etat. Le député n'ayant pas de grade du fonctionnaire est classé par la commission du Présidium du Soviet Suprême à l'octroi du grade du fonctionnaire d'Etat compte tenu de sa qualification et son emploi pour toute la période du travail du député au Soviet Suprême de la République Bélarus sur la base professionnelle et ce avant l'expiration de ses compétences.

**Article 112.** Le Soviet Suprême garantit au député le placement au travail après l'expiration de ses pouvoirs. Le député du Soviet Suprême exerçant ses compétences parlementaires sur la base professionnelle reçoit après l'expiration de ses compétences un emploi, compte tenu de la qualification et de l'expérience acquises au cours du travail du député au Soviet Suprême et ce à condition de son consentement respectif. Selon ses souhaits le député reçoit soit son ancien emploi (son poste), excepté le poste du membre du Cabinet des Ministres ou autre fonction élective administrative, soit un autre emploi équivalent en cas de suppression de l'ancien poste, de liquidation ou de réorganisation de l'entreprise, de l'établissement ou de l'organisation.

Le Soviet Suprême maintient le salaire de l'ancien député, compte tenu de l'ancien poste pour la période du nouveau placement et ce au cours d'un an au maximum. Ledit délai peut atteindre 2 ans en cas de formation ultérieure du député ou de changement de sa qualification. Pendant la période du nouveau placement le député peut consentir à effectuer un travail provisoire; dans ce cas la différence entre le salaire réel et l'ancien salaire du député est rapportée aux frais du Soviet Suprême.

**Article 113.** Pendant deux ans après l'expiration de leurs compétences les députés du Soviet Suprême ne peuvent être ni congédiés en procédure disciplinaire par l'employeur ni retrogradés à un poste moins important sans le consentement préliminaire du Soviet Suprême de la République Bélarus.

En cas de congédiement de l'ancien député du Soviet Suprême (fonctions électives, travail contractuel etc.) la législation stipule que pendant deux ans l'ancien député reste objet de la procédure du placement et de la protection sociale, prévues par la présente Loi.

**Article 114.** A l'expiration de leurs compétences les députés du Soviet Suprême reçoivent des allocations exceptionnelles à raison de six salaires mensuels dont le montant n'est pas inférieur à la somme de six traitements mensuels du député du Soviet Suprême exerçant ses activités sur la base professionnelle.

A la suite de la demande respective tout ancien député du Soviet Suprême à partir de la douzième législature et à l'exception des députés, dont les compétences ont expiré conformément aux clauses 5,6,7,8,9 de l'Article 95 de la présente Loi, reçoit une pension de retraite, étant donné que la durée de service est égale à 35 ans pour hommes et 30 ans pour femmes (la durée de service n'a pas d'importance en ce qui concerne les anciens députés invalides). Le montant de la pension de retraite est égal à 75 pour cent du salaire effectif du député du Soviet Suprême exerçant la fonction correspondante ou équivalente, ce qui ne doit pas constituer la somme inférieure à 75 pour cent du salaire effectif du député du Soviet Suprême travaillant sur la base professionnelle. La révision du montant de la pension attribuée à l'ancien député, ainsi que des autres pensions attribuées avant son élection député s'effectue simultanément avec le changement des traitements relatifs aux postes correspondants ou équivalents des députés du Soviet Suprême exerçant leurs activités parlementaires. Les pensions attribuées conformément à la présente Loi sont payées en pleine mesure indépendamment des autres salaires ou des revenus du titulaire de la pension de retraite. Les anciens députés continuent à jouir de services médicaux, de maisons de cure et de sanatoriums fixés pour les députés du Soviet Suprême exerçant leurs activités parlementaires.

Pendant la période du travail au Soviet Suprême le député du Soviet Suprême est titulaire des catégories de qualification, des classes et des grades. La notation qualificative des fonctionnaires s'effectue dans les délais correspondants sans tenir compte des périodes du travail au Soviet Suprême. La durée du mandat du député du Soviet Suprême, ainsi que la période quand l'ancien député n'a pas travaillé vu l'impossibilité de son placement, sont incluses dans la durée d'emploi totale et ininterrompue, aussi bien que dans la durée d'emploi d'après sa spécialisation.

**Article 115.** En cas si le député du Soviet Suprême exerçant ses compétences parlementaires sur la base professionnelle n'a pas de local d'habitation ou est inscrit au registre d'amélioration des conditions d'habitation à Minsk pour lui et sa famille, il reçoit un logement de service à Minsk pour la période de son mandat. Le droit d'utiliser le logement dans les lieux de sa résidence constante lui est également réservé.

Le député du Soviet Suprême a le droit à l'installation en première urgence des moyens de P.T.T. (le téléphone).

Les anciens députés invalides du Soviet Suprême et les membres de leurs familles habitant ensemble bénéficient de réduction de 50 pour cent relative au paiement de la surface habitable dans les limites des normes prévues par la législation en vigueur. Le même avantage prévoit l'usage du téléphone (excepté les communications interurbaines et internationales), les services publics (chauffage central, gaz, approvisionnement en eau, électricité). La réduction de 50 pour cent du coût de combustible, dont l'acquisition s'effectue dans les limites fixées pour la vente à la population, est applicable dans les cas si les locaux d'habitation n'ont pas de chauffage central.

**Article 116.** Le Président du Soviet Suprême de la République Bélarus a le droit au service et à l'approvisionnement de la part de l'Etat en ce qui suit:

- le salaire à raison de 95 pour cent du salaire du Président de la République Bélarus;
- la résidence officielle dans la capitale de la République Bélarus;
- le logement de service;
- les moyens de transport d'affectation spéciale;
- le service de la sécurité;
- les frais aux fins de représentation à l'intérieur du pays;
- le service spécial médical et de cure;
- les assurances d'Etat;
- la maison de campagne d'Etat.

A l'expiration de ses compétences l'Ex-Président du Soviet Suprême a le droit de jouir:

- de la pension à raison de 75 pour cent du salaire du Président du Soviet Suprême;
- du logement livré par l'Etat dans la localité choisie avec la réduction à raison de 50 pour cent du paiement de la surface habitable et des services publics et ce avec le droit à la surface habitable supplémentaire à raison de 15 mètres carrés;
- des services médicaux et de l'assainissement dans les maisons de cure et les sanatoriums (y compris les membres de sa famille);
- de l'automobile de service;
- de la maison de campagne d'Etat qui devient sa propriété.

Autres dispositions concernant l'approvisionnement, le service et la sécurité du Président du Soviet Suprême sont fixées dans les arrêtés du Présidium du Soviet Suprême de la République Bélarus.

La perpétuation et les funérailles du Président du Soviet Suprême de la République Bélarus sont à la charge de l'Etat.

**Article 117.** Les lois de la République Bélarus, ainsi que les arrêtés du Présidium du Soviet Suprême peuvent également constituer aux députés du Soviet Suprême autres droits supplémentaires et les garanties de leur réalisation.

**Article 118.** Le port d'armes à feu est interdit à toute personne participant aux séances plénières du Soviet Suprême.

Conformément à la loi, la responsabilité est imputable aux personnes et aux fonctionnaires qui empêchent le député du Soviet Suprême dans l'exercice de ses compétences et qui portent atteinte à la vie, la santé, l'honneur et la dignité du député en tant que représentant du peuple.